

DOCS 18934082(E)
CA1 EA 91C552 EXP 18934084(F)
Conference of Experts on the Use of
the Environment as a Tool of
Conventional Warfare (1991 :
Ottawa, Ont.)
Conference of Experts on the Use of
the Environment as a Tool of

DOC
CA1
EA
91C552
EXP

DOC
CA1
EA
91C552
EXF

MMLE/DOC
E1
6422437(A)
64224383(A)

CONFERENCE OF EXPERTS ON THE USE OF THE ENVIRONMENT AS A TOOL OF CONVENTIONAL WARFARE (1991 : OTTAWA, ONT.).

Chairman's conclusions.

CONFÉRENCE D'EXPERTS SUR L'UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE CONVENTIONNELLE (1991 : OTTAWA, ONT.).

Conclusions du président.

18-934-052 (E)
18-934-054 (E)

LIBRARY/BIBLIOTHÈQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
and Commerce International
125 Sussex
Ottawa, Ontario

News Release

Secretary of
State for
External Affairs



Communiqué

Secrétaire d'État
aux Affaires
extérieures

No. 158

July 8, 1991

CANADA HOSTS CONFERENCE ON THE ENVIRONMENT AS A WEAPON OF WAR

The Secretary of State for External Affairs, the Honourable Barbara McDougall, today announced that External Affairs and International Trade Canada and the United Nations will co-sponsor a conference in Ottawa, July 10-12, 1991, preventing the use of the environment as a weapon of war.

"Iraq's deliberate dumping of oil into the Persian Gulf during the Gulf conflict left long-lasting, devastating damage to the environment," said Mrs. McDougall. "This conference is a major step to ensure that the environment is never again used as a weapon of war."

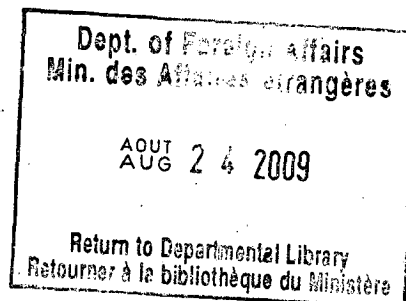
Experts from around the world will review the existing body of international law and discuss ways to improve its effectiveness and implementation.

The conference will be held at the Canadian Government Conference Centre in Ottawa. The media will be invited to cover opening and closing statements.

-30-

For further information, media representatives may contact:

Media Relations Office
External Affairs and International Trade Canada
(613) 995-1874



Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada

Canada



N° 158

Le 8 juillet 1991

LE CANADA ORGANISE UNE CONFÉRENCE SUR L'ENVIRONNEMENT COMME OUTIL DE GUERRE

La secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Barbara McDougall, a annoncé aujourd'hui qu'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada et les Nations Unies vont parrainer une conférence, du 10 au 12 juillet à Ottawa, pour étudier les moyens de prévenir l'utilisation de l'environnement à des fins militaires.

«Le déversement de pétrole intentionnel par l'Iraq dans le golfe Persique lors du conflit du Golfe a eu des retombées durables et dévastatrices sur l'environnement, a dit M^{me} McDougall. La conférence d'Ottawa est un pas important dans le but de nous assurer que l'environnement ne sera jamais plus utilisé à des fins militaires.»

Des experts de toutes les régions du monde examineront l'état actuel du droit international et discuteront des moyens à prendre pour en améliorer l'efficacité et l'application.

La conférence aura lieu au Centre de conférences du gouvernement canadien à Ottawa. Les représentants des médias seront invités à couvrir les allocutions d'ouverture et de clôture.

-30-

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

4

**CONFERENCE OF EXPERTS ON THE USE OF THE
ENVIRONMENT AS A TOOL OF CONVENTIONAL WARFARE**

OTTAWA, 9-12 JULY, 1991

CHAIRMAN'S CONCLUSIONS

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AUG 24 2009

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

Motivated by the serious environmental consequences of the recent conflict in the Gulf area, The Conference of Experts on the Use of the Environment as a Tool of Conventional Warfare was convened by the Government of Canada and the Secretary General of the United Nations.

The object of the Conference was to provide a single forum in which experts in the fields of international environmental law and environmental sciences, and the laws of war, could debate the existing international law on the relationship of war and the environment. Based on the results of their analysis of the existing state of the law, it was hoped that the experts would be able to suggest ways to improve its effectiveness and implementation.

In the opinion of the Chairman, these objectives have been well and truly met. Without exception, the experts present, who participated in their personal capacities, provided thoughtful and articulate contributions to the discussions.

1. Participants heard presentations on the environmental effects of the Gulf War, the historical development of the international law on the environment and on armed conflict, and the applicability of existing law to incidents of the type that occurred during the war.

2. Participants reviewed existing law and other instruments that could be relevant to the protection of the environment during armed conflict.

3. The Conference noted the grave damage resulting from Iraqi actions during the Gulf War, for example, in setting oil fires and in deliberately releasing oil in the Gulf. There was a shared view that important provisions of customary and conventional law had been seriously violated.

4. Participants noted United Nations Security Council Resolution 687 adopted on April 3, 1991, which reaffirmed that Iraq was liable under international law to compensate for any environmental damage and the depletion of natural resources.

5. There was a shared view that wanton destruction of the environment with no legitimate military objective is clearly contrary to existing international law.

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

PEV 20 1994

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

- 2 -

5 ~~1~~

6. Participants considered that certain well-established principles of customary international law, such as the rule on proportionality and the prohibitions on military operations not directed against legitimate military targets and on the destruction of enemy property not imperatively demanded by the necessities of war, can have direct implications for the protection of the environment.

7. References were made, inter alia, to the Regulations of the 1907 Hague Convention (IV) respecting the Laws and Customs of War on Land, and the 1949 Fourth Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War. It was noted that violations of these provisions give rise to civil liability and, for grave breaches, individual criminal responsibility.

8. There was a shared view on the key importance of states implementing effectively their existing obligations on the law of armed conflict as it may be relevant to the protection of the environment. Governments need to ensure that such rules are disseminated as widely as possible and that military authorities are instructed in their application.

9. There was a shared view that the application and development of the law of armed conflict have to take account of the evolution of environmental concerns generally. The customary laws of war, in reflecting the dictates of public conscience, now include a requirement to avoid unnecessary damage to the environment.

10. The participants urged states to reflect and reaffirm this requirement of customary law through their general practice and their recognition of general principles of law. Participants underlined the importance of incorporating this requirement into military manuals and, in particular, through instructions to military commanders on the planning and preparation of military activities.

11. At the outset, the view was clearly expressed that the law of armed conflict took precedence over the general law of the environment during wartime. Subsequently, some participants took the view that international legal rules, both conventional and customary, protecting the environment are neither suspended nor terminated by armed conflict, and must, subject to the application of the laws of war, be respected and enforced by the parties to the conflict. Some participants stated that peacetime rules on the protection of the environment were applicable between belligerents and third parties in wartime.

12. Some participants stated that efforts should be made in the appropriate fora to clarify the scope of the 1977 Convention on the Prohibition of Military or any other Hostile Use of Environmental Modification Techniques, Articles 35 and 54-56 of Protocol I

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

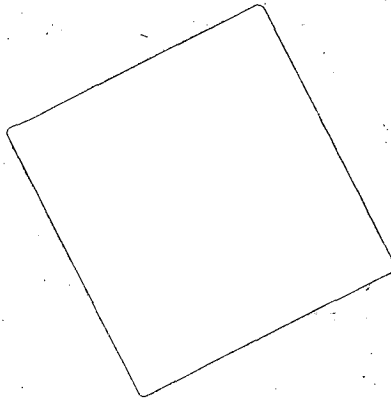
6

Additional to the 1949 Geneva Conventions and other existing law in relation to military activities that damage the environment. Many participants urged additional ratifications by states of these instruments.

13. Some participants saw a pressing need to consolidate in one instrument, such as a set of principles, a declaration or an international convention, the disparate provisions relevant to protection of the environment during armed conflict. Others favoured elaborating new law as well, for example on the protection of nature reserves or other similarly sensitive areas. The idea was also put forward that an organization able to deal rapidly and effectively with severe environmental damage, including during times of armed conflict, could be created.

14. On the other hand, the view was expressed that efforts should focus on implementing existing obligations rather than the need for new substantive law. They also feared that such consolidation or elaboration would not achieve broad support under present circumstances.

15. Participants urged governments to take advantage of the upcoming opportunities to address, in various international fora, the protection of the environment in times of armed conflict.



UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

4/7

**CONFÉRENCE D'EXPERTS SUR L'UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT
COMME INSTRUMENT DE GUERRE CONVENTIONNELLE**

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OTTAWA, DU 9 AU 12 JUILLET 1991

AUG 24 2009

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

Motivée par les graves conséquences qu'a eues pour l'environnement le récent conflit dans la région du Golfe, la Conférence d'experts sur l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre conventionnelle a été convoquée par le gouvernement du Canada et par le Secrétaire général des Nations Unies.

La Conférence avait pour objet d'offrir une tribune unique aux experts des domaines du droit international de l'environnement et des sciences de l'environnement, ainsi que du droit de la guerre, pour un échange de vues sur l'état du droit international régissant les rapports entre la guerre et l'environnement. Il était escompté qu'à l'issue de cet examen du droit en vigueur, les experts seraient en mesure de suggérer des moyens propres à en améliorer l'efficacité et la mise en oeuvre.

De l'avis du Président, ces objectifs ont été effectivement atteints. Sans exception, les experts présents, qui participaient à titre personnel, ont enrichi le débat par leurs contributions réfléchies et éclairées.

1. Les participants ont entendu des exposés sur les effets environnementaux de la guerre du Golfe, sur le développement historique du droit international de l'environnement et des conflits armés et sur l'applicabilité du droit existant à des incidents du type de ceux survenus pendant la guerre.
2. Les participants ont passé en revue le droit existant ainsi que d'autres instruments pouvant présenter de l'intérêt pour la protection de l'environnement en temps de conflit armé.
3. La Conférence a attiré l'attention sur les graves dommages résultant de mesures prises par l'Iraq pendant la guerre du Golfe, par exemple l'allumage d'incendies pétroliers et le déversement délibéré de pétrole dans le Golfe. Il a été généralement estimé que d'importantes dispositions du droit coutumier et conventionnel avaient fait l'objet de sérieuses violations.
4. Les participants ont pris note de la résolution 687 adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par laquelle celui-ci réaffirme que l'Iraq est tenu en droit international de verser des réparations pour tout dommage causé à l'environnement et pour l'épuisement de ressources naturelles.

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

- 2 -

8

5. Il a été généralement estimé que la destruction gratuite de l'environnement, sans objectif militaire légitime, est clairement contraire au droit international en vigueur.

6. Les participants ont considéré que certains principes bien établis du droit international coutumier, comme le principe de proportionnalité et les règles interdisant les opérations qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires légitimes et les destructions de biens ennemis qui ne sont pas impérieusement commandées par les nécessités de la guerre, peuvent avoir des implications directes pour la protection de l'environnement.

7. Il a été fait mention, notamment, du Règlement de la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a été noté que les violations de ces dispositions entraînent une responsabilité civile et, pour les infractions graves, une responsabilité pénale individuelle.

8. Il a été généralement reconnu qu'il importe au plus au point que les États s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du droit des conflits armés selon qu'il est applicable à la protection de l'environnement. Les gouvernements doivent faire en sorte que les règles en vigueur soient connues par le plus grand nombre et que les autorités militaires soient instruites quant à leur application.

9. Il a été généralement considéré que la mise en oeuvre et le développement du droit des conflits armés doit prendre en compte l'évolution générale des préoccupations environnementales. Le droit coutumier de la guerre, qui reflète les exigences de la conscience publique, comporte désormais l'obligation d'éviter tout dommage inutile à l'environnement.

10. Les participants ont engagé vivement les États à refléter et à réaffirmer cette obligation du droit coutumier par leur pratique générale et par leur reconnaissance des principes généraux du droit. Les participants ont souligné l'importance d'incorporer cette obligation dans les manuels militaires et plus particulièrement dans les instructions données aux commandants militaires pour la planification et la préparation d'activités militaires.

11. Dès le départ, on a clairement exprimé l'avis selon lequel le droit des conflits armés l'emporte en temps de guerre sur le droit général de l'environnement. Par la suite, certains participants ont émis l'avis que les règles du droit international, tant conventionnel que coutumier, qui visent la protection de l'environnement ne sont ni suspendues ni annulées

~~9/9~~
9/9

lors d'un conflit armé, et que, sous réserve de l'application légitime du droit de la guerre, elles doivent être respectées et appliquées par les parties au conflit. Certains participants ont indiqué que les règles prévalant en temps de paix pour la protection de l'environnement étaient applicables en temps de guerre entre les belligérants et les tierces parties.

12. Certains participants ont indiqué que des efforts devraient être déployés au sein des instances compétentes afin de clarifier la portée de la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les articles 35, 54, 55 et 56 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que les autres règles juridiques relatives aux activités militaires qui endommagent l'environnement. De nombreux participants ont invité les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier.

13. Certains participants ont estimé qu'il serait urgent de codifier en un seul instrument, par exemple un ensemble de principes, une déclaration ou une convention internationale, les diverses dispositions qui visent la protection de l'environnement en temps de conflit armé. D'autres se sont également dits en faveur de l'élaboration d'un nouveau droit, notamment pour la protection des réserves naturelles ou d'autres régions sensibles. L'idée a été aussi avancée de créer une organisation capable de faire face, de façon rapide et efficace, à de graves accidents environnementaux, y compris en temps de conflit armé.

14. D'autre part on a émis l'avis que les efforts devraient surtout porter sur la mise en oeuvre des obligations existantes plutôt que sur la nécessité de développer un nouveau droit positif. Ils ont aussi exprimé la crainte qu'une telle codification ou élaboration ne soit pas à même de recueillir un large appui dans les circonstances actuelles.

15. Les participants ont invité les gouvernements à saisir les occasions qui se présenteront bientôt pour examiner au sein des diverses instances internationales, la protection de l'environnement lors des conflits armés.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01019473 9

DOCS 18934082(E)
CA1 EA 91C552 EXP 18934084(F)
Conference of Experts on the Use of
the Environment as a Tool of
Conventional Warfare (1991 :
Ottawa, Ont.)
Conference of Experts on the Use of
the Environment as a Tool of

Dark Blue / Blue foncé /
Azul oscuro

9



www.pendaflex.com

Dial by / par / por - Esselte Corp.

Menville, NY 11747 in the USA / aux

Empis-This unit is EELU: Esselte

Canada, Inc. Mississauga, Ontario

LFR 329, in / au Canada / en Canada;

Importado por Esselte de Mexico, S.A.

de C.V. Av. Hidalgo No. 4 Cal.

Xicoyahuaco, Tlaxcala, Edo. de

Mexico C.P. 54080 (PFC ELMC.

921013-VB9) © 2007 Esselte Corp.

MADE IN MEXICO /

FABRIQUE AU MEXIQUE /

HECHO EN MEXICO

Has2